

**Rectorat**

**Division des Personnels  
Enseignants**  
DPE3/SC/ N° 519 /2010

Dossier suivi par :  
Hervé Louis  
Tél. 02 38 79 38 18  
Hervé.Louis  
@ac-orleans-tours.fr

Priscille Jobert  
Tél. 02 38 79 39.02  
Priscille.Jobert@ac-orleans-  
tours.fr

Fax 02 38 79 41 31

**Division du Budget  
Académique**  
DBA/ N° 94 /2010

Dossier suivi par :  
Frédéric Gachet  
Tél. 02 38 79 38 59  
Fax 02 38 79 41 31  
ce.dba  
@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Etienne  
45043 Orléans Cedex

Orléans, le 6 décembre 2010

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement du second degré

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs des centres d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie, Directeurs des services  
départementaux de l'Education Nationale

**Objet : Conditions d'emploi des TZR au titre de l'année scolaire 2010-2011**

La présente circulaire a pour vocation de rappeler et de préciser le cadre et les modalités de gestion des Titulaires sur Zones de Remplacement (TZR) d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Le remplacement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation est principalement assuré par les TZR.

Au cours de l'année, ceux-ci accomplissent leur service selon l'une des trois modalités suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste vacant ou sur un bloc de moyen provisoire (BMP),
- des suppléances ponctuelles de personnels absents momentanément, pour une durée plus ou moins longue,
- une affectation mixte: une AFA sur un service incomplet et éventuellement une suppléance à temps incomplet.

Le TZR est rattaché administrativement à un établissement. Ce rattachement (RAD) reste inchangé tout au long de l'année même si l'enseignant est affecté sur plusieurs établissements pour effectuer des suppléances.

Les conditions d'emploi des TZR nécessitent de votre part une attention particulière lors de la prise de fonction afin de faciliter leur intégration dans l'établissement.

**1 – LES OBLIGATIONS DE SERVICES**

Les TZR sont soumis à l'obligation réglementaire de service du corps auquel ils appartiennent (Décrets n° 50-581/50-582/50-583 du 25 mai 1950).

**A l'occasion des suppléances, les TZR assurent le service de la personne qu'ils remplacent.**

Lorsque le TZR relève d'une obligation de service inférieure à celle du professeur remplacé (professeur agrégé remplaçant un professeur certifié), celui-ci se voit proposer la totalité de la suppléance et perçoit le dépassement horaire en heure(s) supplémentaire(s), la première heure demeurant exigible.

.../...



2/2

## **2- CADRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DES TZR AFFECTES SUR SUPPLEANCE**

Les zones géographiques de remplacement correspondent aux six départements de l'académie : le Cher, l'Eure et Loir, l'Indre, l'Indre et Loire, le Loir et Cher et le Loiret.

Pour toutes les disciplines excédant 600 enseignants (anglais, technologie, mathématiques, sciences physiques, EPS, histoire-géographie, lettres modernes), tous les départements de l'académie sont divisés en 2 zones (nord et sud ou est et ouest) à l'exception de l'Indre.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 (articles 2 & 3), les affectations sont pratiquées dans la zone de rattachement administratif mais aussi dans les zones limitrophes, en fonction des besoins.

Pour les enseignants qui sont appelés à intervenir dans plusieurs établissements, les emplois du temps et les délais de route doivent être compatibles afin que les remplacements puissent s'effectuer dans des conditions les plus satisfaisantes possibles.

## **3 - LA MISE EN PLACE DE LA SUPPLEANCE**

### *Demande de remplacement*

Dès que l'absence est connue (et attestée par un certificat médical le cas échéant), le chef d'établissement saisit la demande de remplacement dans le module SUPPLE de l'application EPP. La demande pourra être explicitée dans le bloc-notes de SUPPLE. Pour ce qui est des absences inférieures à 15 jours, le congé sera saisi dans l'application G/IGC (basculé automatique dans le module SUPPLE).

Si besoin est, un courriel complémentaire sera envoyé à l'adresse :  
[ce.dpe3@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe3@ac-orleans-tours.fr)

Je vous rappelle que les suppléances inférieures à 15 jours restent gérées dans le cadre des remplacements de courte durée. A ce titre, il vous revient de faire appel en priorité aux personnels de votre établissement.

Si la suppléance peut être assurée par un TZR rattaché dans l'établissement, cette démarche est aussi nécessaire. Il convient dans ce cas de préciser le nom de l'enseignant concerné dans la rubrique « commentaire ».

En effet, seul le bureau du remplacement du Rectorat (DPE3) est habilité à arrêter une décision de suppléance, en fonction des demandes en instance et du vivier de remplaçants disponibles.

Pour les suppléances susceptibles d'être prolongées au delà de 15 jours (congé de maladie préalable à un congé de maternité, pathologie grave...), l'établissement pourra faire appel au service du Rectorat, sans tenir compte du délai de carence de 15 jours, en justifiant la demande par un commentaire dans le bloc-notes. Il n'est pas nécessaire d'attendre le certificat médical, pour saisir une prolongation, si celle-ci est certaine.

.../...



3/3

### Information du TZR

Il appartient à l'établissement de rattachement de prévenir dans les plus brefs délais le TZR de la nouvelle décision d'affectation.

Dans l'hypothèse d'un remplacement à assurer dans une zone limitrophe, le bureau des remplacements (DPE 3) prendra contact avec le TZR afin de rechercher son accord. Ce dernier devra donner sa réponse, le jour même avant 16 heures dans le cas où il est informé le matin, avant 10h le lendemain dans l'hypothèse d'un contact l'après-midi précédent.

Le professeur qui n'aura pas son service maximum dans sa spécialité pourra être tenu, si les besoins du service l'exigent, à enseigner dans une discipline différente ; toutefois, les heures disponibles seront utilisées de la manière la plus conforme à ses compétences.

Néanmoins, la DPE 3 procédera à la nomination même en l'absence d'accord s'il n'y a pas de solution alternative, après avis de l'Inspecteur de la discipline.

Vous recevrez une décision d'affectation si le remplaçant est un TZR et un contrat s'il s'agit d'un contractuel.

### Prise en charge de la suppléance par le TZR

Afin de garantir la continuité des enseignements, le TZR est invité à prendre contact avec son établissement d'affectation dès qu'il a connaissance de la décision d'affectation, afin de s'informer sur la suppléance à assurer.

Le TZR doit prendre en charge les classes du collègue en congé le lendemain si la suppléance a lieu dans l'établissement de rattachement. Il dispose, en revanche, d'un délai maximum de 48 heures si le remplacement a lieu dans un autre établissement. Ce laps de temps doit être utilisé pour :

- prendre contact avec le chef d'établissement et l'équipe pédagogique,
- recueillir des informations pédagogiques,
- consulter les cahiers de texte et les emplois du temps.

Ce délai n'est évidemment pas accordé lors de la prolongation d'une suppléance.

#### **4 - L'ACCUEIL DU REMPLACANT DANS L'ETABLISSEMENT**

L'accueil du remplaçant (TZR ou contractuel) dans les meilleures conditions possibles est un gage de réussite et d'efficacité du remplacement. Aussi, je vous demande de fournir à l'enseignant, dès son arrivée, toutes les informations pouvant faciliter son intégration rapide, à savoir notamment l'ensemble des outils professionnels utiles et éventuellement le projet de l'établissement.

Je vous rappelle l'existence d'un guide s'adressant aux enseignants contractuels : « 10 questions avant d'entrer dans la classe » ainsi qu'un guide « Bienvenue dans l'Académie d'Orléans-Tours » sur le site internet de l'Académie à l'adresse : [www.ac-orleans-tours.fr](http://www.ac-orleans-tours.fr)

#### **5 - L'ACTIVITE PEDAGOGIQUE HORS REMPLACEMENT**

En dehors des périodes de remplacement, le TZR est tenu d'assurer son obligation réglementaire de service au sein de son établissement de rattachement administratif.

.../...



4/4

De part sa fonction, le TZR est susceptible de quitter son établissement de rattachement à tout moment. C'est pourquoi il est préférable de ne pas l'inscrire dans des projets pédagogiques nécessitant une présence constante ou quasi-constante. Il est recommandé de lui proposer des activités ponctuelles de soutien pédagogique aux élèves (soutien, aides aux devoirs, études dirigées...) dans le respect de sa qualification et conformément à son ORS.

Le TZR sera sollicité pour un remplacement de courte durée dans l'établissement, quelle que soit la discipline, étant à même de faire travailler les élèves pour quelques heures (révisions, entraînement) à partir des cours constitués par les professeurs de l'établissement.

En début d'année, il conviendra de formaliser par écrit avec le TZR l'ensemble des activités qui lui sont confiées. L'emploi du temps devra ensuite être enregistré dans G/IGC.

En cas d'absence non justifiée dans l'établissement de rattachement, il sera procédé à des retenues sur traitement.

**En tout état de cause, le remplacement demeure prioritaire sur toute autre activité pratiquée dans l'établissement de rattachement.**

#### **6 - MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR) ET DE FRAIS DE DEPLACEMENT**

Deux modalités d'indemnisation sont possibles.

##### **a) Indemnités de sujétions spéciales**

###### **RAPPEL**

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est une indemnité journalière (article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989). L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré (article 2 – dernier alinéa du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989).

###### **BENEFICIAIRES**

L'ISSR est versée aux personnels affectés en remplacement sur un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.

Il peut s'agir :

- de personnels affectés en rattachement administratif dans un établissement pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée au sein d'une zone de remplacement donnée,
- de personnels ayant une affectation à l'année sur un support ne représentant pas un emploi du temps complet, ces derniers pouvant se voir confier des remplacements dans la limite horaire de leur obligation de service.

Toute affectation pour la durée de l'année scolaire (sur poste vacant ou en remplacement) intervenant postérieurement au jour de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

.../...



5/5

L'ISSR n'est pas attribuée pour les périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver, Pâques, congés d'été), de congés maladie, maternité, paternité, d'autorisations d'absence pour convenances personnelles.

L'ISSR n'est pas versée :

- lorsque l'établissement où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement de l'enseignant font partie d'un même ensemble scolaire,
- aux enseignants qui sont affectés pour l'ensemble de l'année scolaire.

#### MODALITES DE CALCUL DE L'ISSR

##### ◆ **Suppléances se déroulant sur une journée**

Versement de l'ISSR au titre de cette seule journée (décision du Tribunal administratif de Lyon 15 septembre 1999).

##### ◆ **Suppléances supérieures à une journée et quelle que soit la quotité de travail du TZR**

Versement de l'ISSR sur la base des jours de travail effectif.

##### ◆ **Suppléances effectuées en service partagé**

Montant calculé journalièrement sur la base de la distance entre l'établissement de rattachement et celui où s'effectue le remplacement. Lorsque ce remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, est prise en compte la distance séparant l'établissement de rattachement de l'établissement le plus éloigné.

##### ◆ **Barème kilométrique applicable**

Mappy – L'itinéraire le plus court est retenu  
Adresse : <http://www.mappy.com>

##### ◆ **Taux de l'indemnité journalière de remplacement**

Adresse : <http://idaf.pleiade.education.fr>  
nom de l'utilisateur : **ven** - mot de passe : **zen**  
Indemnités/documentation/Indemnités enseignants et assimilés

L'ISSR est attribuée également aux agents dont les remplacements successifs d'un même collègue couvrent l'ensemble de l'année scolaire jusqu'au jour de renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA MISE EN PAIEMENT

Arrêté d'affectation + procès-verbal d'installation + état de liquidation mensuel (cf. modèle en annexe 2) : **ces documents sont à renvoyer chaque mois au bureau de gestion de l'enseignant.**



6/6

## **b) Les frais de déplacements**

Lorsqu'un agent ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR et que l'établissement dans lequel il effectue un remplacement se trouve dans une commune non limitrophe de son établissement de rattachement ou de sa résidence personnelle, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport entre ces deux établissements dans les conditions précisées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la circulaire DAF C1 n°2010-0222 du 3 août 2010 et l'arrêté du 3 juin 2010.

En tout état de cause le cumul de l'ISSR et des frais de déplacement n'est pas possible.

Vous trouverez en annexe 1 des éléments d'appréciation de l'octroi de l'ISSR et des frais de déplacements en fonction des affectations des TZR

### **PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA MISE EN PAIEMENT**

Arrêté d'affectation précisant l'établissement de rattachement administratif et l'établissement de remplacement (en 2 exemplaires) + copies de l'emploi du temps attesté du chef d'établissement précisant les jours de présence dans l'établissement de remplacement (en 2 exemplaires) + 1 imprimé de renseignements personnels + copie de la carte grise

### **Chaque mois :**

L'enseignant saisit son ordre de mission et son état de frais dans l'application informatique DT Ulysse.

### **Barème kilométrique applicable**

Mappy – L'itinéraire le plus court est retenu  
Adresse : <http://www.mappy.com>

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
Pour le Secrétaire Général  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines

  
Dominique ROPITAL

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
RECTORAT  
DPE

## ETAT DE LIQUIDATION

**MENSUEL**

### DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR) (pour les titulaires sur zone de remplacement)

ANNEE : 201.	MOIS : .....
NOM : ..... PRENOM : ..... DU TITULAIRE REMPLACANT	DISCIPLINE : ..... CODE ADMINISTRATION : .....
NOM : ..... PRENOM : ..... DU TITULAIRE ABSENT	DISCIPLINE : ..... CODE ADMINISTRATION : .....

❖ DUREE DE LA SUPPLEANCE

◆ Date de début : ..... Date de fin : .....

❖ JOURS DE PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT :

(entourez chaque jour de présence pour le mois considéré en utilisant le calendrier ci-dessous)

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Fait à .....  
Le,

Signature du chef  
d'établissement de la  
suppléance

Signature de  
l'intéressé(e)

**A retourner au Rectorat – Service DPE en 2 exemplaires ,  
accompagné obligatoirement de 2 copies de l'arrêté d'affectation et du PV d'installation**

**\*\* RESERVE A L'ADMINISTRATION \*\***

❖ DISTANCE : ..... Km

lieu de départ : .....

lieu d'arrivée : .....

❖ TAUX : .....

## TITULAIRES ZONE DE REMPLACEMENT – TZR

### Textes

Décret n° 89-825 du 09 novembre 1989

- ISSR – indemnité de sujétion spéciale de remplacement

Cette indemnité est gérée et versée par la Division des Personnels Enseignants (DPE) – imprimé DPE-ISSR

Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, circulaire DAFCl n° 2010-0222 du 03 août 2010, arrêté du 03 juin 2010

- Frais de déplacement (FD) – **Frais saisis par l'enseignant dans Application métiers informatique « DT-ULYSSE »**

Adresse portail : <https://extranet.ac-orleans-tours.fr/arenb>

Les pas à pas ont été adressés aux établissements scolaires le 26 octobre 2010.

### PERSONNELS CONCERNES

- ◆ Titulaires d'enseignement, Titulaires d'éducation, Titulaires d'orientation

### CONDITIONS

#### **ISSR**

1. remplacement sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement
2. remplacement de courte et moyenne durée
3. affectation pour la durée de l'année scolaire postérieurement au jour de la rentrée scolaire ( exemple du 04/09/10 au 31/08/11)
4. affectation à l'année (emploi du temps incomplet) lors de remplacements ponctuels (limite horaire de l'obligation de service). Exemple : un enseignant est affecté à 12 heures à l'année. Il effectue un remplacement d'un mois pour 6 heures de service. Pour ce mois , il perçoit l'ISSR. Pour le reste de l'année et sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit aux frais de déplacement, il percevra les frais de déplacement.

#### **FRAIS DEPLACEMENT**

1. affectation en dehors de l'établissement de rattachement ( RAD) à l'année scolaire entière (AFA, REP ou PP) à temps complet ou incomplet – nomination impérative du 01/09/10 (pré-rentrée) ou 02/09/10 au 31/08/11
2. l'établissement d'affectation, de remplacement ou principal (AFA, REP ou PP) doit être situé dans une commune différente de l'établissement de rattachement (RAD)
3. l'établissement d'affectation, de remplacement ou principal (AFA, REP ou PP) doit être situé dans une commune NON limitrophe de l'établissement de rattachement (RAD)
4. l'établissement d'affectation, de remplacement ou principal (AFA, REP ou PP) ne doit pas être situé dans la commune du domicile ou une commune limitrophe du domicile

**RAPPEL : L'ISSR et les frais de déplacement (FD) ne sont pas cumulables.**



**AFECTATION A L'ANNEE ENTIERE – du 01/09/10 (pré-rentree) ou 02/09/10 au 31/08/11**

L'enseignant percevra les frais de déplacement (FD) selon les conditions indiquées à la page 1 – entre son établissement de rattachement (RAD) et son affectation à l'année (AFA, REP ou PP).

**AFECTATION AVEC UNE NOMINATION APRES LE JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE – exemple du 04/0910 au 31/08/11**

Il pourra percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), sous réserve que le remplacement ne soit pas effectué dans le même établissement que le poste de rattachement (RAD).

Cette indemnité est gérée par la Division des Personnels Enseignants.

L'enseignant doit alors compléter l'imprimé – DPE-ISSR.

**AFECTATION A L'ANNEE - EMPLOI DU TEMPS INCOMPLET : REMPLACEMENT PONCTUEL**

Exemple affectation à l'année (AFA, REP ou PP) du 01/09/10 au 31/08/11 – 12 heures

Remplacement ou suppléance (REP ou SUP) du 01/03/11 au 19/03/11 – 6 heures

L'enseignant percevra :

- Du 01/09/10 au 28/02/11, les frais de déplacement (FD) selon les conditions indiquées à la page 1 - entre l'établissement de rattachement (RAD) et son affectation à l'année (AFA, REP ou PP)
- Du 01/03/11 au 19/03/11, l'enseignant percevra l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) entre son établissement de rattachement (RAD) et son affectation de remplacement ou suppléance (REP ou SUP).
- Du 20/03/11 au 31/08/11, l'enseignant percevra les frais de déplacement (FD) selon les conditions indiquées à la page 1 - entre l'établissement de rattachement (RAD) et son affectation à l'année (AFA, REP ou PP)

**REPLACEMENT SUCCESSIF D'UN MEME COLLEQUE**

Remplacement ou suppléance (REP ou SUP)	du 01/09/10 au 01/12/10	L'enseignant percevra l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)
Ensuite, prolongation (REP ou SUP)	du 02/12/10 au 30/03/11	L'enseignant percevra l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)
Ensuite, prolongation (REP ou SUP)	du 31/03/11 au 31/08/11	L'enseignant percevra les frais de déplacement (FD) selon les conditions indiquées à la page 1 - entre l'établissement de rattachement (RAD) et son établissement de remplacement ou suppléance (REP ou SUP).

**REPLACEMENT SUR DES POSTES DIFFERENTS**

Il pourra percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), sous réserve que les remplacements ne soient pas effectués dans le même établissement que le poste de rattachement (RAD).

Cette indemnité est gérée par la Division des Personnels Enseignants.

L'enseignant doit alors compléter l'imprimé – DPE-ISSR.

oooooooooooooooooooooooooooo

Cette liste n'est pas exhaustive et chaque cas sera étudié par la DBA2 quand il s'agit de frais de déplacement (FD) ou par la DPE pour l'ISSR.

Quand il est précisé : l'enseignant percevra l'ISSR ou les frais de déplacement (FD), c'est **toujours sous réserve de la réglementation en vigueur.**

oooooooooooooooooooooooooooo

Si l'enseignant TZR est nommé en affectation à l'année (AFA) sur plusieurs établissements, pour la durée de l'année scolaire **entière**, il pourra également prétendre aux frais de déplacement entre les 2 ou 3 établissements concernés. Il s'agira alors de frais de déplacement au titre des **SERVICES PARTAGES** (voir notice services partagés SP).